

INFORMATION IMPORTANTE

En cas d'accord sur l'offre, le preneur d'assurance devra confirmer les informations contenues dans ce document. Si toutes les informations sont correctes, le preneur d'assurance devra signer ce document et le faire parvenir à la compagnie.

Toute(s) déclaration(s) inexacte(s) ou frauduleuse(s) pourra (ont) mener à la nullité du contrat telles que prévues dans la législation applicable.

L'acceptation de la présente offre par le preneur d'assurance implique que l'intermédiaire lui a fourni au préalable tous les documents utiles à la bonne compréhension du produit (ou leurs emplacement et références sur notre site Internet).

En cas de souscription, le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée, dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière des sanctions économiques ou commerciales.

DONNEES ET CRITERES D'ACCEPTATION

PRENEUR D'ASSURANCE (nom et adresse complète)	:	
INTERMEDIAIRE	:	FONDS DE GARANTIE VOYAGES
PERIODE D'ASSURANCE DATE D'EFFET	:	
CHIFFRES D'AFFAIRES DETAILLANT	:	
CHIFFRES D'AFFAIRES ORGANISATEUR DE VOYAGES	:	
SINISTRALITE	:	Le preneur d'assurance déclare de n'avoir aucun sinistre pendant les 3 dernières années. Statistique vierge.
NOMBRE DE PERSONNES OCCUPEES	:	Le preneur d'assurance déclare occuper moins de 15 personnes.

OFFRE

Activité: Agence de voyage – Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyages liées et de services de voyages.

Garanties et montants assurés:

R.C Exploitation:

Dommages Corporels :	2.500.000 EUR
Dommages Matériels (et immatériels confondus) :	250.000 EUR

R.C Professionnelle -Agence de voyages :

Dommages Corporels : 2.500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance limitée à 250.000 EUR par voyageur
Dommages Matériels : 250.000 EUR par sinistre et 2.500.000 EUR par année d'assurance limitée à 2.500 EUR par voyageur
Dommages Immatériels : 250.000 EUR par sinistre et par année d'assurance limitée à 2.500 EUR par voyageur

R.C Professionnelle intermédiaire d'assurances Loi Cauwenberghs

1.000.000 EUR par sinistre et 3.000.000EUR par année d'assurance

Protection juridique : 25.000 EUR par sinistre

Franchises (par sinistre):

R.C Exploitation : Dommages matériels et immatériels: 185 EUR

R.C Professionnelle - Agence de voyages :

Dommages matériels et immatériels: 10% avec un minimum de 250 EUR et maximum 1.250 EUR

R.C Professionnelle Loi Cauwenberghs : 625 EUR

Protection juridique : nihil

Prime:

0,020 % sur chiffre d'affaires organisateur de voyages
0,012 % sur chiffre d'affaire détaillant
Prime minimum égale à 75% de la prime provisoire avec un minimum de 230 EUR + taxes.
y compris la Loi Cauwenberghs.

La tarification est nulle de commission.

Trigger

Claims made conformément à l'article 142 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Spécificités:

Sauf dérogation expresse :

- a) seules les conditions générales d'application, portant les références AD 1099 FR-06/2015, régleront les droits et obligations des parties pour la RC Exploitation et la Protection juridique
- b) Seules les Conditions spéciales pour la Responsabilité Professionnelles Organismes et Détaillants régleront les droits et obligations des parties pour la RC Professionnelle

Participation Allianz Benelux : 100%

SIGNATURE	:	NOM DU SOUSSIGNE : FONCTIONS : DATE : SOCIETE : SIGNATURE AVEC MENTION « Certifié sincère et véritable » :
------------------	---	---

La signature de la présente offre implique que le preneur d'assurance marque accord avec les conditions.

Sur base de ce document la compagnie d'assurance émettra la police qui ne prendra effet à la date que la compagnie recevra ce document signé ou à une date ultérieure comme indiqué dans le tableau « données et critères d'acceptation ».

**Synthèse de la politique préventive des conflits d'intérêts en vigueur au sein d'Allianz
Benelux
Volet « protection du consommateur ».**

Allianz entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui iraient à l'encontre de ses intérêts.

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz, dont le présent document constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts. Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.

L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découle.

Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :

- 1- sur notre site web, www.allianz.be, sous la rubrique '**Nos valeurs**'
- 2- sur simple demande à l'adresse e-mail complaintscustomer@allianz.be
- 3- par **téléphone** au **02/214.77.36**, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail, à l'adresse complaintscustomer@allianz.be

Informations importantes :

- les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.
- vous pouvez nous contacter selon les divers modes de communication repris dans toutes les notes de bas de page ou de la manière reprise spécifiquement dans certains documents.
- des informations utiles à caractère non personnel sont disponibles sur notre site Internet www.allianz.be
- **votre courtier en assurances** est votre contact privilégié pour toute information avant de conclure un contrat. Il vous accompagnera dans les meilleures conditions.

Conditions Particulières pour la Responsabilité Professionnelle

Organisateurs et Détaillants

Article 1 : Définitions :

a. Preneur: la personne morale qui souscrit le contrat et dont la qualité d'organisateur ou détaillant est précisée en conditions particulières.

b. Service de voyage:

- 1) le transport de passagers;
- 2) l'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel;
- 3) la location de voitures et d'autres véhicules;
- 4) tout autre service touristique.

c. Voyage à forfait: la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances pour autant que les prestations incluent une nuitée ou dépassent une durée de 24 heures.

d. Prestation de voyage liée: au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, ne constituant pas un voyage à forfait entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels pour autant que les prestations incluent une nuitée ou dépassent une durée de 24 heures.

e. Organisateur de voyage: un professionnel qui élabore des voyages à forfait et les vend ou les offre à la vente, directement ou par l'intermédiaire d'un autre professionnel ou encore conjointement avec un autre professionnel, ou un professionnel qui transmet les données du voyageur à un autre professionnel.

f. Détaillant: un professionnel autre que l'organisateur qui vend ou offre à la vente des voyages à forfait élaborés par un organisateur.

g. Voyageur: toute personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application de la présente loi ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu.

h. Professionnel: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant de la présente loi, qu'elle agisse en qualité d'organisateur, de détaillant, de professionnel facilitant une prestation de voyage liée ou de prestataire d'un service de voyage.

i. Contrat de voyage à forfait: un contrat portant sur le voyage à forfait formant un tout ou, si le voyage à forfait est fourni dans le cadre de contrats séparés, tous les contrats couvrant les services de voyage compris dans le voyage à forfait.

Article 2 : Objet de la couverture :

La couverture du contrat a pour objet de garantir les assurés, dans les limites précisées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile telle qu'elle découle de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyages liées et de services de voyages.

Article 3 : Etendue territoriale :

La garantie du contrat porte sur les dommages survenant dans le monde entier à condition qu'ils se rattachent à l'activité d'un siège d'exploitation situé **en Belgique**.

Article 4 : Garantie bagages :

Par dérogation au point e) des exclusions ci-après, la garantie s'étend à la responsabilité civile des assurés en qualité de dépositaires de bagages, lorsque ceux-ci sont déposés dans les locaux de l'assuré pour une durée n'excédant pas 24 heures, par exemple lors de l'attente d'un moyen de transport, ...

Restent cependant exclus de cette extension les documents, billets de banque, chèques, pierres précieuses, fourrures et bijoux de toute nature, valeurs mobilières, pc portables, gsm, appareils photos et cameras video.

Article 5 : Limitations :

Lorsqu'une des prestations faisant l'objet du contrat de voyage est soumise à l'application d'une convention internationale, l'indemnité à charge de la compagnie sera limitée à celle due en vertu de la convention concernée.

Article 6 : Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, restent exclus de la garantie du contrat :

- a. les dommages résultant d'opérations étrangères aux activités normales des organisateurs et détaillants de voyages ou résultant d'opérations interdites par les lois, arrêtés, règlements ou usages relatifs à l'exercice de la profession;
- b. les dommages résultant d'engagements particuliers dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels le preneur est légalement tenu;
- c. les prestations énumérées ci- après à charge de l'organisateur ou détaillant:
 - la révision du prix du voyage,
 - le remboursement de toutes sommes versées par le voyageur,
 - le remboursement de la différence de prix entre deux voyages de qualités distinctes,
 - les frais supplémentaires résultant de l'offre faite au voyageur de substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage,
 - les frais supplémentaires découlant de la fourniture de moyens de transport équivalents,
 - les frais d'aide ou d'assistance au voyageur en difficulté, ainsi que les coûts de l'hébergement en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables.
- d. les dommages causés aux biens pris en location par l'assuré;

- e. les dommages aux biens et aux bagages des voyageurs, le vol, la perte et la disparition de ces biens et bagages, sous réserve de l'article 4 ci-dessus;
- f. les dommages résultant de l'inexécution des engagements du preneur lorsqu'ils résultent de ses difficultés financières propres;
- g. l'exploitation de moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens.

Cependant, si, sur base de la loi du 21 novembre 2017 l'assuré est tenu responsable de dommages causés aux voyageurs du fait d'un moyen de transport mis à leur disposition par un sous-traitant de l'assuré, la couverture restera acquise à ce dernier moyennant la preuve que dans ses conventions avec ses sous-traitants figure l'obligation pour ces derniers de souscrire des contrats de responsabilité civile vis-à-vis des passagers, conformément aux lois et conventions nationales et internationales en la matière.

A défaut de telles lois nationales dans les pays d'exécution du contrat de voyages, les assurés devront fournir la preuve qu'ils ont contracté avec des sous-traitants qui ont néanmoins souscrit des contrats d'assurance équivalents aux lois belges.

Article 7 : Etendue de la garantie dans le temps :

Par dérogation aux conditions générales, la couverture du contrat est acquise sous les conditions suivantes:

Définition du sinistre :

Le sinistre est la demande en réparation adressée à l'assuré ou à l'assureur se rapportant à un dommage survenu, ou la déclaration de faits ou actes pouvant donner lieu à un dommage.

L'ensemble des demandes en réparation se rapportant à une même cause constitue un seul et même sinistre dit "sériel".

Date du sinistre :

Est considérée comme date du sinistre la date :

1. de la demande en réparation adressée à l'assuré ou l'assureur
2. de la déclaration à l'assureur d'actes ou de faits survenus pendant la durée du contrat pouvant donner lieu à un dommage.

En cas de sinistre sériel, la date du sinistre sera celle de la première demande en réparation.

Etendue de la garantie :

La garantie du contrat porte sur les demandes en réparation introduites pendant la durée de validité du contrat pour des dommages survenus pendant la durée de validité du contrat.

Par extension, sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'assuré ou à l'assureur dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent:

- à un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat si à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur

- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage et survenus et déclarés à la compagnie pendant la durée de validité du contrat.

**E8142 bis - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES**
LOI CAUWENBERGHS DU 27 MARS 1995
(Articles 18 jusqu'à 21 de l'AR 25.03.1996 modifiés par l'AR du 26.11.2006)

ARTICLE 1 : OBJET

La présente extension a pour objet de couvrir la responsabilité professionnelle que peut encourir le preneur en raison de son activité professionnelle d'intermédiaire d'assurances, exercée à titre complémentaire de son activité principale d'organisateur ou détaillant de voyages.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DANS LE CHEF DU PRENEUR

Le preneur s'engage à ne conseiller et ne vendre le type d'assurance visé à l'article 5 ci-après que sur base de produits émis par des compagnies autorisées en Belgique.

ARTICLE 3 : MONTANTS GARANTIS

Les montants garantis sont 1.000.000 EUR par sinistre avec une limite de 3.000.000 EUR par année d'assurances.

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 % par rapport à l'indice de base du mois de décembre 2006 (base 2004 = 100), ces montants sont majorés de 10 % à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 4 : FRANCHISE

La franchise d'application pour tout sinistre frappant la présente garantie est de 625 EUR, qui seront déduits de l'indemnité à charge de la compagnie.

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 % par rapport à l'indice de base du mois de décembre 2006 (base 2004 = 100), ce montant sera majoré de 10 % à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 5 : PRECISION

Il est précisé que la garantie du contrat n'est valable que pour les produits d'assurance connexes aux contrats d'organisation ou de vente de voyages, comme principalement les assurances annulation, bagages, assistance ou contre les accidents corporels.

Restent donc exclues les conséquences de toutes prestations des assurés en dehors de la limite ci-dessus, notamment pour toutes assurances ayant trait à la RC Automobile.

ARTICLE 6 : TERRITORIALITE

L'assurance couvre l'ensemble du territoire de l'Espace Economique Européen.

ARTICLE 7 : RECOURS DE LA COMPAGNIE

Au cas où la compagnie serait tenue d'indemniser un tiers ou un cocontractant du preneur pour des prestations du preneur exercées en dehors des activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la compagnie pourra exercer son droit de recours contre le preneur.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA FSMA

Dans les 15 jours suivant la notification de la résiliation ou suivant la modification du contrat d'assurance, le preneur d'assurance doit en informer la FSMA.

ARTICLE 9 : ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Par dérogation aux conditions générales, la couverture du contrat est acquise sous les conditions suivantes:

Définition du sinistre :

Le sinistre est la demande en réparation adressée à l'assuré ou à l'assureur se rapportant à un dommage survenu, ou la déclaration de faits ou actes pouvant donner lieu à un dommage.

L'ensemble des demandes en réparation se rapportant à une même cause constitue un seul et même sinistre dit "sériel".

Date du sinistre :

Est considérée comme date du sinistre la date :

1. de la demande en réparation adressée à l'assuré ou l'assureur
2. de la déclaration à l'assureur d'actes ou de faits survenus pendant la durée du contrat pouvant donner lieu à un dommage.

En cas de sinistre sériel, la date du sinistre sera celle de la première demande en réparation.

Etendue de la garantie :

La garantie du contrat porte sur les demandes en réparation introduites pendant la durée de validité du contrat pour des dommages survenus pendant la durée de validité du contrat.

Par extension, sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'assuré ou à l'assureur dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent:

- à un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat si à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage et survenus et déclarés à la compagnie pendant la durée de validité du contrat.
